

ENVOI PAR COURRIEL

Le 27 juillet 2015

Objet : Demande d'accès à l'information
Notre dossier : 1561-01-0002

Monsieur,

Par la présente, nous vous informons que notre organisme a reçu le 14 juillet 2015 votre demande d'accès, visant à obtenir tous les documents pour les années 2014 et 2015 concernant des rapports ou résultats d'évaluation et autres documents faisant état des constatations et des recommandations transmis au SCT par notre organisme au terme de travaux d'évaluation d'un programme, le cas échéant, dans leur version telle qu'approuvée par le dirigeant de l'organisme en vertu de la Section 2, articles 9 à 12 de la *Directive concernant l'évaluation de programme dans les ministères et les organismes*.

Après analyse, la Société des traversiers du Québec (STQ) ne peut vous communiquer les documents demandés puisqu'ils n'existent pas, et ce, selon les articles 1 et 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c.A-2.1.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès à l'information,

Original signé par Claude Lia Baril pour

Marie-Gabrielle Boudreau, avocate
Directrice principale aux affaires juridiques et secrétaire générale

p. j. Avis de recours